



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« DHL Aéroport de Lyon »  
sur la commune de Colombier Saugnieu  
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3316

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3316, déposée complète par Aéroports de Lyon le 24 août 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 août 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'opération consiste à déménager toutes les activités de la société DHL Express actuellement réparties dans deux locaux de la barre de fret existante de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, située à Colombier Saugnieu (69), pour les relocaliser à une distance de un kilomètre, dans un unique nouveau bâtiment sur le tènement de l'aéroport, avec un accès direct aux pistes ; que cette opération s'inscrit dans le projet global dénommé « Golden Miles ».

**Considérant** que ce projet global soumis à permis de construire, concerne une emprise au sol d'environ 49 800 m<sup>2</sup> (ha) et qu'il comprend :

- le déménagement des locaux actuellement occupés qui accueilleront de nouveaux locataires au sein de la barre de fret ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) de 14 450 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 250 employés, répartie comme suit :
  - 11 000 m<sup>2</sup> pour accueillir une messagerie pour le traitement des colis ;
  - 3 450 m<sup>2</sup> dédiés à des bureaux ;
- des places de stationnement comprenant :
  - trois extensions perpendiculaires (dénommées « fingers ») du nouveau bâtiment pouvant chacune accueillir à quai jusqu'à 30 véhicules utilitaires ;
  - un parking aérien de 344 places au-dessus des « fingers » ;
  - 41 places dédiées aux chargements et déchargements des poids-lourds et 6 places pouvant recevoir des camionnettes en extérieur ;
  - 11 places dédiées au stationnement des poids-lourds ;
- des espaces verts dont 9 930 m<sup>2</sup> de pleine terre qui serviront à une future extension, non définie à ce jour ;

- une clôture entre la construction et la future extension ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, rue du Portugal :

- en zone urbaine (Uz) dédiée à l'activité aéroportuaire dont les prescriptions réglementaires du plan local d'urbanisme (PLU) s'imposent au projet ; qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) liée au projet de développement de l'aéroport Lyon – Saint-Exupéry s'impose également au projet ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et dans un réservoir de biodiversité répertorié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- dans un périmètre couvert par le plan d'exposition au bruit (PEB) Lyon-Saint-Exupéry qui constitue une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose au projet ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité, le secteur d'implantation du projet fait déjà l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée le 14 décembre 2018 par arrêté préfectoral (cf : annexes 1 et 1bis de l'arrêté) à la Société Aéroport de Lyon dans le cadre des programmes d'aménagement du projet dénommé « G2S et 1ère ligne Golden Mile » ; qu'à ce titre, les mesures de compensations prévues pour ledit projet doivent être réalisées avant le début des travaux d'aménagement et le maître d'ouvrage devra respecter en phase travaux les prescriptions de l'arrêté de dérogation, en particulier les sept mesures suivantes :

- ME1 (limitation des emprises du chantier) ;
- ME2 (limitation de la fréquentation de la zone de chantier) ;
- MR1 (mesures de précautions en phase chantier) ;
- MR2 (maîtrise des espèces exotiques envahissantes) ;
- MR3 (adaptation du calendrier des travaux) ;
- MR4 (sauvetage de spécimens de Crapaud calamite) ;
- MS1 (suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures) ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées et pluviales, le projet se trouve soumis à un arrêté d'autorisation loi sur l'eau délivré à Aéroport de Lyon ;
- du trafic, il correspondra à la mobilisation de 140 mouvements de véhicules par jour et 250 employés qui réaliseront leur activité sur un créneau de 04 heures à 24 heures ;
- des ressources naturelles, il est notamment prévu d'utiliser de l'électricité verte et du biogaz, voire des panneaux photovoltaïques en toiture dans les 5 ans après la livraison du bâtiment ;
- des déchets issus des travaux de construction des fondations du bâtiment, il est prévu de réutiliser sur place les matériaux sains et d'évacuer en filière agréée les terres polluées, en particulier celles contenant quelques restes d'hydrocarbures ;
- des marchandises, il n'est pas prévu stockage de marchandises, à l'exception de colis bloqués par la douane française ; que le bâtiment est conçu pour trier les colis dès leur arrivée sur la plateforme et les recharger dans les véhicules correspondants ;

**Considérant** que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé DHL Aéroport de Lyon, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3316 présenté par Aéroport de Lyon, concernant la commune de Colombier-Saugnieu (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Ninon LEGE

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03